

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : [REDACTED]/07/2011

4<sup>e</sup> Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de DIJON  
Département de la Côte d'Or

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

### Délibéré le [REDACTED]/07/2011

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le [REDACTED] JUILLET  
DEUX MILLE ONZE,

composé de Monsieur [REDACTED] président désigné comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame [REDACTED] greffier,

en présence de Monsieur [REDACTED], vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : [REDACTED] **Hadrien**

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chauffeur patrouilleur autoroute

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : [REDACTED] 21410 MALAIN

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître **BENEZRA** Michel, substitué par Maître **CHAFIR**, avocat  
au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 3 novembre 2010

Page 1 / 3

CCF M<sup>re</sup> BENEZRA le 29.08.11



à 22h55 à DIJON

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Hadrien et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le/ prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED] juillet 2011 à 13 heures 30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Monsieur [REDACTED] président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED] greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du [REDACTED] décembre 2010, le Tribunal correctionnel :

- a déclaré [REDACTED] Hadrien coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 3 novembre 2010 à 22h55 à DIJON

- l'a condamné au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

- a prononcé, à titre de peine complémentaire, la suspension de son permis de conduire pour une durée de CINQ MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] Hadrien le 14 mars 2011 par courrier.

[REDACTED] Hadrien, cité à personne le 2 mai 2011, a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à DIJON, Le 3 novembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.78 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] Hadrien à l'ordonnance pénale en date du 13 décembre 2010 ;

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

[REDACTED]  
contrôlé le 3 novembre 2010 ; en conséquence, il y a lieu de constater la nullité de la mesure et de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] Hadrien ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED] Hadrien ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 13 décembre 2010 et statuant à nouveau ;

Fait droit à l'exception de nullité ;

Constate la nullité de la mesure ;

Relaxe [REDACTED] Hadrien des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

[REDACTED]

LE PRESIDENT

[REDACTED]

Pour copie  
certifiée conforme  
/ Le Greffier

[REDACTED]